

**COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 21 septembre 2023  
Délibération n°14

L'An deux mille vingt-trois le vingt et un septembre à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le quinze septembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Etaient présents** : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIESSANT Céline - JEANNE Virginie - MOUGIN Rémi - VERNET Laurent – PRAT Christelle – GIRAUD Matthieu

**Absents** : ALDEBERT Gérard (excusé)

**Procurations** : MOSSO Véronique à VERNET Laurent

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

**OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD PRELIMINAIRE RELATIF A LA CONCLUSION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL AU LIEUDIT « LE CHASTEL »**

***Monsieur Philippe SEMIOND***

***étant intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, sort de la salle et ne prend pas part aux discussions et au vote.***

Madame le Maire expose que la commune a été saisie d'une demande d'extension des réseaux d'eau potable, d'assainissement, et de communications électroniques nécessaires à la desserte des parcelles cadastrées D-1592, D-1595 et D-1596 sises au lieu-dit le Chastel.

Madame le Maire expose que ces parcelles, situés en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune historique de Pelvoux, ne bénéficient pas en l'état d'une desserte par ces réseaux, nécessaire à leur viabilisation.

Madame le Maire rappelle que les dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme prévoient, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres, que la commune, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, puisse conclure avec les propriétaires des terrains concernés une convention de projet urbain partenarial, prévoyant la prise en charge financière par ces derniers de tout ou partie des équipements à réaliser.

Madame le Maire rappelle toutefois que la commune restant le maître d'ouvrage des travaux, la réalisation de ceux-ci est soumise aux principes de publicité et de mise en concurrence régis par le code de la commande publique.

Afin d'assurer la commune de la volonté des propriétaires de ces parcelles de s'engager dans le projet urbain partenarial qui leur est proposé, et donc de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre des procédures prévues par le code de la commande publique, madame le maire indique qu'il est utile de conclure avec les propriétaires concernés un protocole d'accord préalable, confirmant leur engagement.

Madame le Maire propose donc au conseil de l'autoriser à signer le protocole d'accord préliminaire au projet urbain partenarial à conclure, et à lancer la procédure de consultation des entreprises.

**Vu** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.332-11-3 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par dix-sept voix pour et une abstention (ALPHAND Thierry)**

- **Autorise** madame le maire à signer le protocole d'accord préliminaire au projet urbain partenarial annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** madame le maire à procéder à la consultation d'entreprises conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- **Autorise** madame le maire à mener toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le maire**  
**Gaëlle MOREAU**



**La secrétaire de séance**  
**FISCHER Maryline**

